



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2025-01-08-00005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2024-05-21-00005 portant changement d'exploitant et agrément « Centre VHU » de la société BLOIS RECYCLAGE AUTOMOBILES pour l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R. 181-45, R. 515-37, R. 543-155-7 et R. 543-155-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-05-21-00005 du 21 mai 2024, portant changement d'exploitant et agrément « Centre VHU » de la société BLOIS RECYCLAGE AUTOMOBILES pour l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, en particulier son article 4 prescrivant la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 180 m³ minimum doté d'un système d'obturation avant le 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le courriel du 18 décembre 2024 de la société BLOIS RECYCLAGE AUTOMOBILES sollicitant un délai supplémentaire de six mois pour la réalisation de travaux de mise en place du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ainsi que du séparateur à hydrocarbures ;

Vu la proposition de l'inspecteur des installations classées d'émettre un avis favorable à la requête de l'exploitant afin de lui accorder un ultime délai de six mois à compter du 31 décembre 2024 ;

Considérant les motifs avancés par l'exploitant tenant au fait que le dossier de financement des travaux ne peut être déposé avant mi-janvier 2025 en raison d'un changement de plateforme de dépôt électronique gérée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Considérant qu'aucun devis ne peut être signé avant la réception du dossier de demande de financement par l'Agence de l'eau et qu'en conséquence l'exploitant n'était pas en mesure d'engager les travaux avant le 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2024-05-21-00005 du 21 mai 2024 sont modifiées comme suit :

*« Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 180 m³ minimum doté d'un système d'obturation est implanté sur le site conformément au plan figurant dans le dossier de demande d'agrément susvisé **avant le 30 juin 2025.** »*

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Blois Recyclage Automobiles par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci l'affichera dans son installation, en permanence et de façon visible.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le maire de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **8 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à **M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la république, 41000 Blois.**
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : **Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.